

statuts

A.D.M – GENERAL

SARL AU CAPITAL de 4000 Euros

SIEGE SOCIAL : 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAYE

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

IL EST FORME PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

- 1- **MADAME MORAR MARIA –
MAGDALENA , NEE LE 25.04.1987 A IASI ROUMANIE ET DEMEURANT
AU 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAYE.**
- 2 - **MONSIEUR MORAR ALEXANDRU-DAVID NE LE 14.01.2008 EN FRANCE ET
DEMEURANT AU 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAYE**
- PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES FORMANT LA SARL A.D.M -GENERAL CI-APRES
CREEES ET DE CELLES QUI POURRAIENT L'ETRE ULTERIEUREMENT, UNE « SARL » A
RESPONSABILITE LIMITEE QUI SERA REGIE PAR LES LOIS EN VIGUEUR ET NOTAMMENT PAR LA
LOI NUMERO 66- DU 24 JUILLET 1966, LE DECRET DU 23 MARS 1967 MODIFIE, ET PAR LA LOI
DU 31 DECEMBRE 1981, AINSI QUE PAR LES PRESENTS STATUTS.**

Société par RESPONSABILITE LIMITEES

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE

LA DENOMINATION SOCIALE EST : **A.D.M – GENERAL**

NNN

ADM

CETTE DENOMINATION SERA PRECEDEE PAR « SARL. » ET DE L'ENONCIATION DU CAPITAL DANS TOUS DOCUMENTS OU CORRESPONDANCES CONCERNANT LA SOCIETE

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

LA SOCIETE A POUR OBJET : bâtiment dans son concept le plus complet, notamment : maçonnerie , ravalement , carrelage , toiture , faux plafond , peinture , décoration , rénovation , électricité (courant fort et courant faible) installation et réparation d'ascenseurs, plomberie sanitaire ; ainsi que toutes prestations de services , sous-traitances diverses (donneur d'ordre) , toutes opérations commerciales , mobilières , immobilières financières et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes opérations

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE AU 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAYE

IL POURRA ETRE TRANSFERE PAR SIMPLE, DECISION DE LA GERANCE ET EN TOUT AUTRE LIEU, EN VERTU D'UNE DECISION EXTRAORDINAIRE DE LA GERANCE
ARTICLE CINQ - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A 99 ANS DEPUIS SA DATE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF LES CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE OU DE PROROGATION PREVUS AUX PRESENTS STATUTS.

LE DEBUT D'ACTIVITE EST LE 10.02.2025.

LE PREMIER EXERCICE COMPTABLE EST CLOTURE LE 31 DECEMBRE 2025.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX- CAPITAL SOCIAL ET APPORTS EN NATURE :

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A QUATRE MILLE (4000) EUROS, DIVISE EN CENT (100) PARTS SOCIALES DE QUARANTE (40) EUROS CHACUNE , NUMEROTEES DE 1 A 100 ET REPARTIES COMME SUIIT :

1- MADAME MORAR MARIA – MAGDALENA , NEE LE 25.04.1987 A IASI ROUMANIE ET DEMEURANT AU 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAYE.

, POSSEDE CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES DE QUARANTE (40) EUROS CHACUNE , NUMEROTEES DE 01 A 50 D'UNE VALEUR TOTALE DE DEUX MILLE (2000) EUROS , LA DITE SOMME EN NUMERAIRE QUI SERA CONSIGNEE AU CREDIT DE LA SOCIETE A LA BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS AU 33 RUE DU GENERAL LECLERC 60260 LA MORLAYE .

2 - MONSIEUR MORAR ALEXANDRU-DAVID NE LE 14.01.2008 EN FRANCE ET DEMEURANT AU 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAYE

MM

ADM

POSSEDE CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES DE QUARANTE (40) €UROS CHACUNE, NUMEROTEES DE 51 A 100 D'UNE VALEUR TOTALE DE DEUX MILLE (2000) €UROS, LA DITE SOMME EN NUMERAIRE QUI SERA CONSIGNEE AU CREDIT DE LA SOCIETE A LA BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS AU 33 RUE DU GENERAL LECLERC 60260 LA MORLAYE

A) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES :

CHACQUE ACTION DONNE DROIT, DANS L'ACTIF SOCIAL ET DES BENEFICES A UNE FRACTION EGALE ET PROPORTIONNELLE AU NOMBRE D'ACTIONS CREES ET CE, QUELS QUE SOIENT L'EPOQUE DE CETTE CREATION OU LE REGIME FISCAL EVENTUELLEMENT PROPRE A CERTAINES D'ENTRE ELLES.

L'ACTIONNAIRE N'EST RESPONSABLE QUE JUSQU'A CONCURRENCE DU MONTANT DES ACTIONS QU'IL POSSEDE ; LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES SUIVENT CES DERNIERES DANS QUELQUES MAINS QU'ELLES PASSENT ; LA PROPRIETE D'UNE ACTION EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX STATUTS ET AUX RESOLUTIONS REGULIEREMENT PRISES PAR LES ACTIONNAIRES ; LES REPRESENTANTS ET AYANT DROIT D'UN ACTIONNAIRE, NE PEUVENT SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT, REQUERIR L'APPOSITION DE SCELLES SUR LES BIENS ET VALEURS DE LA SOCIETE NI EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA LICITATION.

B) TRANSMISSION DES PARTS :

LA CESSION DES ACTIONS SOCIALES DOIT ETRE CONSTATEE PAR ECRIT ELLE N'EST OPPOSABLE A LA SOCIETE QU'APRES QU'ELLE AIT ETE ; ELLE DOIT ETRE SIGNIFIEE PAR ACTE AUTHENTIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL, ELLE N'EST OPPOSABLE AUX TIERS QU'APRES ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITE ET EN OUTRE APRES PUBLICITE AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES.

LES ACTIONS SOCIALES SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE CONJOINTS, ASCENDANTS, DESCENDANTS ET ACTIONNAIRES, ELLES NE PEUVENT ETRE CEDEES A DES PERSONNES ETRANGERES A LA SOCIETE, QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE L'AUTRE ACTIONNAIRE, ELLES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX.

C) INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DROIT D'INFORMATION :

LES ACTIONS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR CHACUNE D'ELLES L'USUFRUITIER REPRESENTE VALABLEMENT LE NU-PROPRIETAIRE A L'EGARD DE LA SOCIETE DANS LES DECISIONS ORDINAIRES ET LE NU-PROPRIETAIRE REPRESENTA L'USUFRUITIER DANS LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

LES ACTIONNAIRES EXERCENT LEURS DROITS DE COMMUNICATION ET DE COPIES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ; ET EN PARTICULIER, TOUT ACTIONNAIRE A LE DROIT : D'OBTENIR A TOUT MOMENT, UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS A JOUR AU JOUR DE LA DEMANDE ET IL PEUT AVOIR DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS CONCERNANT LES DERNIERS EXERCICES TEL QUE : COMPTES ANNUELS, INVENTAIRE, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES VERBAUX DE CELLES CI.

D) DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

CHACQUE ASSOCIE A DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS

MMM

ADM

ET DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIES EGAL A CELUI DES ACTIONS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

E) DROIT DE CONTROLE :

TOUT ASSOCIE NON GERANT, PEUT AU MOINS DEUX FOIS PAR EXERCICE, POSER AU GERANT DES QUESTIONS SUR L'EXPLOITATION.

ARTICLE SEPT : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

LE CAPITAL SOCIAL POURRA EN VERTU D'UNE DECISION COLLECTIVE PRISE SUR PROPOSITION DE LA PRESIDENCE ETRE AUGMENTE EN UNE OU PLUSIEURS FOIS PAR LA CREATION DE PARTS SOCIALES ATTRIBUEES EN REPRESENTATION DE TOUT OU PARTIE D'APPORTS EN NATURE APRES EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LE BIAIS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN EXPERT AGREE OU NOMME PAR LA JUSTICE A LA DEMANDE DU PRESIDENT ; OU EN NUMERAIRE OU PAR VOIE DE CAPITALISATION DE TOUT OU PARTIE DES BENEFICES ET DES RESERVES SOUS FORMES DE CREATION D'ACTIONS SOCIALES NOUVELLES OU ELEVATION CORRELATIVE DU MONTANT NOMINAL DES PARTS EXISTANTES. LE CAPITAL PEUT EGALEMENT ETRE REDUIT EN VERTU D'UNE DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES POUR TELLE CAUSE OU TELLE MANIERE QUE CE SOIT, NOTAMMENT PAR VOIE DE REMBOURSEMENT OU DE RACHAT PARTIEL DES ACTIONS , DE REDUCTION DE LEUR NOMBRE OU DE LEUR VALEUR NOMINALE ; ET EN AUCUN CAS NE PEUT PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ACTIONNAIRES ; LA REDUCTION A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL, DOIT ETRE SUIVIE DANS LE DELAI D'UN AN, D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER AU MOINS A CE MONTANT MINIMUM, A MOINS QUE, DANS LE MEME DELAI, LA SOCIETE N'AIT ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME N'EXIGEANT PAS UN CAPITAL MINIMUM ; A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE APRES AVOIR MIS LA PRESIDENCE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

ARTICLE HUIT : PRESIDENCE :

MADAME MORAR MARIA – MAGDALENA , NEE LE 25.04.1987 A IASI ROUMANIE ET DEMEURANT AU 235 AVENUE CHARLES DE GAULLE 60260 LA MORLAIYE.

, s' est nommée gérante de l'entreprise pour une durée indéterminée.

A) POUVOIRS :

LA GERANCE A LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS DONT IL PEUT USER POUR L'INTERET DE LA SOCIETE SAUF EN CAS DE CONTRACTER DES EMPRUNTS AUTRE QUE LES CREDITS A COURT TERME DE TRESORERIE OU DE CESSION ET ACQUISITION.

B) LES FONCTIONS DE LA GERANCE CESSENT PAR SON DECES, SON INTERDICTION, SA FAILLITE OU SA DEMISSION.

C) LA CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE , IL SERA PROCEDURE A SON REMPLACEMENT PAR DECISION COLLECTIVE MAJORITAIRE DES ACTIONNAIRES OU PAR MANDATAIRE DE JUSTICE A LA REQUETE DE L'ACTIONNAIRE LE PLUS DILIGENT

D) REMUNERATION DE LA PRESIDENCE :

LE DIRIGEANT A DROIT, EN REMUNERATION DE SES FONCTIONS DE DIRECTION

MMM

ADM

A UN TRAITEMENT FIXE OU PROPORTIONNEL OU A LA FOIS FIXE ET **PROPORTIONNEL**, DONT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT SERONT DETERMINES PAR DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, LE PRESIDENT NE PARTICIPANT PAS AU VOTE ; CETTE REMUNERATION FIGURERA AUX FRAIS GENERAUX.

IL EST INTERDIT AU DIRIGEANT ET AUX ACTIONNAIRES, AUTRES QU'UNE PERSONNE **MORALE**, DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE **SOIT**, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA **SOCIETE**, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS : CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU PRESIDENT OU DES ASSOCIES, AINSI QU'A TOUTE PERSONNE INTERPOSEE.

E) RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE :

LE GERANT EST RESPONSABLE ENVERS LA SOCIETE OU ENVERS LES **TIERS**, SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA **LOI**, SOIT DES VIOLATIONS DES **STATUTS**, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS SA **GESTION**.

LES ASSOCIES S'IL Y ' EN AURA, **PEUVENT**, SOIT **INDIVIDUELLEMENT**, SOIT EN SE GROUPEMENT INTENTER UNE ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LE DIRIGEANT, DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE LE DIRIGEANT OU L'ACTIONNAIRE QUI S'EST IMMISCE DANS LA GESTION, PEUT ETRE TENU DE TOUT OU PARTIE DES DETTES SOCIALES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985.

F) DECISIONS COLLECTIVES :

LES DECISIONS COLLECTIVES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX SONT EGALEMENT PRISES EN **ASSEMBLEE**, LES DECISIONS SOUMISES AUX ACTIONNAIRES A L'INITIATIVE, SOIT DU COMMISSAIRE AUX **COMPTES**, S'IL EN EXISTE UN, SOIT DES ACTIONNAIRES, SOIT ENFIN D'UN MANDATAIRE DESIGNÉ PAR LA **JUSTICE**. TOUTES LES AUTRES DECISIONS PEUVENT ETRE PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES. LES DECISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIEES D'**EXTRAORDINAIRES**, LORSQU'ELLES ONT OBJET : LA MODIFICATION DES **STATUTS** OU L'AGREMENT DES **CESSIONS** OU **MUTATION** DES **ACTIONS**, **DROITS** DE **SOUSCRIPTION** OU D'ATTRIBUTION ; ELLES SONT QUALIFIEES D'**ORDINAIRES** DANS TOUS LES AUTRES CAS.

G) ASSEMBLEES GENERALES :

LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES SONT CONVOQUEES PAR LA PRESIDENCE OU A DEFAUT PAR LE COMMISSAIRE AUX **COMPTES**, S'IL EN EXISTE UN.

TOUT ACTIONNAIRE PEUT DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE DE **REFERE**, LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE CHARGE DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE ET FIXER SON ORDRE DU JOUR APRES MISE EN DEMEURE DU PRESIDENT D'AVOIR A LE **FAIRE**, RESTEE INFRUCTUEUSE.

L'ASSEMBLEE EST PRESIDEE PAR LE GERANT, SI LE PRESIDENT N'EST PAS ASSOCIE, ELLE EST PRESIDEE PAR L'ASSOCIE PRESENT, ACCEPTANT, QUI POSSEDE LE PLUS GRAND NOMBRE DE PARTS SOCIALES ; SI DEUX ASSOCIES POSSEDENT OU REPRESENTENT LE MEME NOMBRE DE PARTS, LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE EST ASSUREE PAR LE PLUS AGE

NNN

ADM

ARTICLE NEUF : EXERCICE – COMPTES ET REPARTITION DES BENEFICES
ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX.

CHACQUE EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE PREMIER JANVIER ET EXPIRE LE 31 DECEMBRE. LE PREMIER EXERCICE COMMENCE LE 10.02.2025 POUR SE TERMINER LE 31 DECEMBRE 2025 ; LES COMPTES ANNUELS, L'INVENTAIRE, LE RAPPORT DE GESTION ET LES RAPPORTS SPECIAUX ETABLIS PAR LE DIRIGEANT, EVENTUELLEMENT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES CONFORMEMENT AUX LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR SONT SOUMIS A L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES DITS LOIS ET REGLEMENTS. LES ACTIONNAIRES REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE SONT OBLIGATOIREMENT APPELES A STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLOTURE DU DIT EXERCICE, SE PRONONCENT EGALEMENT SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS DE CET EXERCICE.

ARTICLE DIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

LA SOCIETE EST DISSOUTE A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE DE SA DUREE SAUF PROROGATION ET A LA SURVENANCE D'UNE CAUSE LEGALE DE LA DISSOLUTION. EN CAS D'INFERIORITE DES CAPITAUX PROPRES A LA PROPORTION PREVUE PAR LA LOI, LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE PEUT ETRE DECIDEE DANS LES CONDITIONS DETERMINEES PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR. LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE EST EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITES DETERMINEES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AU MOMENT DE SON OUVERTURE ; SOUS RESERVE DE CES DISPOSITIONS, ELLE EST EGALEMENT REGIE PAR LES CLAUSES CI-APRES. LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE PRESIDENT ALORS EN FONCTION A MOINS QUE LES ASSOCIES NE DESIGNENT UN AUTRE LIQUIDATEUR. LE LIQUIDATEUR A LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR REALISER L'ACTIF MEME A L'AMiable ET ACQUITTER LE PASSIF, IL PEUT ETRE AUTORISE PAR LES ACTIONNAIRES A CONTINUER LES AFFAIRES EN COURS OU A ENGAGER DE NOUVELLES POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION

ARTICLE ONZE : CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS ENTRE LES ACTIONNAIRES RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES, PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION, SERONT JUGEES CONFORMEMENT A LA LOI ET SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL.

ARTICLE DOUZE : FRAIS ET FORMALITES

TOUS LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES DES PRESENTES ET DE LEURS SUITES, SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE, LORSQU'ELLE AURA ETE IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. LES FORMALITES LEGALES SERONT ACCOMPLIES PAR LE PORTEUR D'UN EXEMPLAIRE DES PRESENTES.

FAIT A SUCY EN BRIE LE 10 02.2025.

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET UN POUR RESTER DEPOSE AU SIEGE SOCIAL

SIGNATURES

